

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.937 du 3 juillet 1998

A.62.991/VIII-935
(anciennement VI-12.404)

En cause : **REUBSAETS** Maxime,
chemin de Familleureux 16
7181 Feluy,
contre :
la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 1995 par
Maxime REUBSAETS, qui demande l'annulation de :

- la proposition de sanction provisoire du 28 novembre 1994;
- la proposition définitive de sanction du 19 décembre 1994;
- la décision du ministre de l'Education du 25 janvier 1995 par laquelle lui est infligée la sanction disciplinaire du blâme;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 juin 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 26 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 7 juin 1995, le ministre a décidé de considérer comme nulle la peine disciplinaire prononcée contre le requérant; que le recours est devenu sans objet en ce qui concerne le troisième acte attaqué;

Considérant que les premier et deuxième actes attaqués ne sont que des actes préparatoires qui ne causent pas grief au requérant puisqu'ils ne préjugent pas de la décision finale;

Considérant qu'en tant que le recours est dirigé contre les premier et deuxième actes attaqués, il est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer en ce qui concerne le troisième acte attaqué.

Le recours est irrecevable en ce qui concerne les premier et deuxième actes attaqués.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le trois juillet 1900 nonante-huit par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.